

DECRET N° 85-402 du 25 Septembre 1985

portant création d'une commission technique chargée de l'étude de la création des structures de contrôle au niveau des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Executif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

D E C R E T E

Article 1er. - Il est créé une commission technique chargée de l'étude de la création des structures de contrôle au niveau des Forces Armées Populaire du Bénin.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaire ou son Représentant.

- Membres
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Justice, dChargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son Représentant ;
 - Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ou son Représentant ;
 - L'Inspecteur Général d'Etat ou son Représentant ;
 - Un Représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin ;
 - Un Représentant de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin.

- Un Représentant du Comité de l'Union de la Jeunesse
- Un Représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin.

Article 3.- La commission a pour mission :

- de faire de propositions relatives à la création éventuelle de structures de contrôle au niveau des Forces Armées Populaire du Bénin
- de proposer les projets de texte afférents à ces Corps de Contrôle ;
- de proposer les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement correct ;
- de proposer les critères de choix des agents et cadres qui y seront affectés ; ainsi que la durée de leur séjour à ces postes de travail.

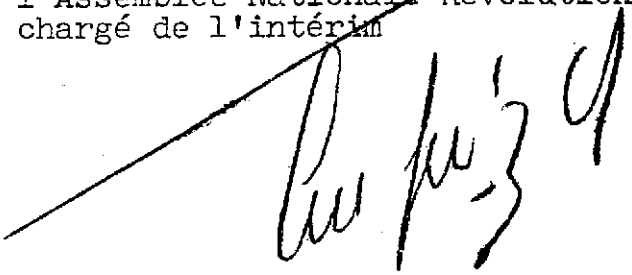
Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires au bon déroulement des travaux.

Article 5.- La commission devra présenter au Chef de l'Etat les conclusions de ses travaux le 31 Décembre 1985, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Septembre 1985

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérieur


Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 Président et Membres de la Commission 10.-